

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 24 mai 2016 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 juin 2016 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 24 mai 2016 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, pharmacien titulaire d'une officine, sise ....., à ....., enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 6 janvier 2015, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 21 novembre 2014, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois dont quinze jours avec sursis ; l'intéressé soutient l'insuffisance de motivation de la décision rendue par la juridiction de première instance, au visa de l'article R.4235-21 du code de la santé publique relatif au libre choix du pharmacien par la clientèle ; il estime qu'il n'est démontré aucun manquement à cette règle déontologique ; il rappelle que le Dr. C, ophtalmologiste, contactait toujours les pharmaciens en accord avec les patients concernés ; il considère également que la chambre de discipline de première instance n'apporte aucune démonstration d'une mauvaise dispensation effective du médicament LUCENTIS® au patient ; il soutient avoir apporté ce médicament au cabinet du Dr. C, en respectant la chaîne du froid et le consentement des clients, conformément aux principes selon lesquels le pharmacien doit garantir aux patients l'accès aux soins et aux médicaments, et doit leur dispenser la même qualité de soins et de prestations ; il rappelle à cet égard que ce médicament est indiqué pour les adultes dans le cadre d'un traitement de la forme néovasculaire de la dégénérescence maculaire liée à l'âge ; en outre, il fait valoir le caractère disproportionné de la sanction rendue à son encontre au regard des faits qui lui sont reprochés ; il indique que le Dr. C contactait d'autres pharmaciens pour la livraison dudit médicament afin d'éviter des déplacements inutiles aux patients ; il regrette ainsi être le seul pharmacien à faire l'objet d'une procédure disciplinaire ; il soutient une distorsion de concurrence et une rupture d'égalité avec ses confrères ;

Vu la décision attaquée, en date du 21 novembre 2014, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois dont quinze jours avec sursis à l'encontre de M. A ;

Vu la plainte, enregistrée au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur le 17 juin 2014, formée par le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'encontre de M. A ; la pharmacie de ce dernier a fait l'objet d'une inspection le 12 février 2014 au cours de laquelle plusieurs dysfonctionnements ont été relevés :

- Défaut de la mention du nom du pharmacien propriétaire, de façon lisible, à l'extérieur de l'officine ;

- Ouverture de l'officine, en particulier le jeudi matin, sans veiller à assurer le remplacement du pharmacien titulaire, par un pharmacien diplômé ou un docteur en pharmacie dûment inscrit au tableau de l'Ordre ;
- Embauche d'une personne en qualité de pharmacien adjoint, non titulaire du diplôme de docteur en pharmacie ;
- Défaut du port de l'insigne par le pharmacien titulaire et par le préparateur en pharmacie ;
- Mauvaise tenue des locaux de l'officine, compte tenu de l'état ou du manque de rangement du préparatoire ;
- Détention de la spécialité pharmaceutique ARKOGELULE® MILLEPERTUIS dans la surface de vente accessible au public ;
- Non-respect des conditions réglementaires de conservation des informations obligatoires issues de l'exécution des ordonnances de médicaments soumis au régime des substances vénéneuses relevant des listes I et II, et ce pendant dix ans ;
- Tenue des registres informatiques et manuscrits non conforme aux dispositions en vigueur (défaut d'enregistrement du nom du prescripteur, du nom et de l'adresse du patient, pour des médicaments stupéfiants, ARANESP® 50, SUBUTEX®, et des préparations magistrales) ;
- Remise ou cession du médicament LUCENTIS® à un ophtalmologiste dans son cabinet, assortie de sa tarification à l'assurance maladie ;
- Tenue manuscrite du registre comptable des stupéfiants non conforme (inscription au crayon à papier, absence d'inscription de la balance mensuelle et de l'inventaire annuel, écart entre la balance inscrite et le stock en place de DUROGESIC 25®) ;
- Tenue du registre spécial des médicaments dérivés du sang humain non-conforme ;

le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur estime que ces faits constituent des manquements aux dispositions des articles L.5125-29, R.4235-3, R.4235-12, R.4235-15, R.4235-21, R.4235-48, R.4235-50, R.4235-52, R.4235-55, R.5125-9, R.5125-10, R.5125-45, R. 5121-186, R.5132-10, et R.5132-26 du code de la santé publique ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A, réalisée au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 mars 2016 ; ce dernier maintient ses précédentes écritures ; il explique que Mme B, qui avait validé son stage de sixième année, avait été recrutée à temps partiel ; il reconnaît avoir omis de vérifier si elle avait soutenu sa thèse ; il indique de nouveau avoir commandé les insignes propres à chaque collaborateur, à la suite de l'inspection ; M. A précise avoir transféré son officine en juillet 2015 dans de nouveaux locaux dont l'installation est conforme aux dispositions en vigueur ; il indique inscrire désormais les entrées et les sorties des stupéfiants au stylo ; il revient sur la délivrance du LUCENTIS® et explique que l'ophtalmologiste lui avait demandé de stocker ce produit et qu'il avait ainsi accepté de le délivrer au cabinet médical afin de permettre aux patients concernés de disposer immédiatement du traitement ; il indique continuer d'en dispenser ;

Vu le mémoire de M. A enregistré comme ci-dessus le 17 mai 2016 ; l'intéressé conteste avoir commis un détournement de clientèle et avoir méconnu le libre choix du pharmacien par les patients ; il précise à cet égard avoir arrêté les livraisons du médicament LUCENTIS® avant l'inspection réalisée le 12 février 2014, tout en continuant toutefois d'assurer sa délivrance de façon plus occasionnelle ; réalisant en moyenne dix délivrances par mois au début de son exercice au sein de l'officine, toutes prescrites par le Dr. C, M. A indique en avoir seulement effectué deux au cours du mois de janvier 2014 et deux autres à la fin du mois de février 2014 ; il estime qu'aucun élément ne démontre une volonté de s'enrichir car bien que ce produit soit coûteux sa marge reste faible, soit 6,57 % ; M. A conteste tout acte de concurrence déloyale à l'égard de ses concurrents ; il relève qu'en application d'une décision rendue le 16 décembre 2013 par la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le doute sur la réalité des modalités de délivrance dudit produit au sein de l'officine doit lui profiter, dans la mesure où aucun élément du dossier ne

permet d'établir « la pratique de délivrances groupées d'ordonnance » de LUCENTIS® ; il sollicite ainsi l'annulation de la décision rendue par la juridiction de première instance et le rejet de la plainte formée à son encontre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-29, R.4235-3, R.4235-12, R.4235-15, R.4235-21, R.4235-48, R.4235-50, R.4235-52, R.4235-55, R.5125-9, R.5125-10, R.5125-45, R.5121-186, R.5132-10 et R.5132-26 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les observations de Me CHALAND GIOVANNONI, conseil de M. A ;

les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;**

Considérant qu'à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 12 février 2014 au sein de l'officine dont M. A est titulaire, plusieurs dysfonctionnements ont été relevés : défaut de la mention du nom du pharmacien titulaire, de façon lisible, à l'extérieur de l'officine, ouverture de l'officine, en particulier le jeudi matin, sans veiller à assurer le remplacement du pharmacien titulaire par un pharmacien diplômé ou un docteur en pharmacie dûment inscrit au tableau de l'Ordre, embauche d'une personne en qualité de pharmacien adjoint, non titulaire du diplôme de docteur en pharmacie, défaut du port de l'insigne par le pharmacien titulaire et par le préparateur en pharmacie, mauvaise tenue des locaux de l'officine, compte tenu de l'état ou du manque de rangement du préparatoire, détention de la spécialité pharmaceutique ARKOGELULE® MILLEPERTUIS dans la surface de vente accessible au public, non-respect des conditions réglementaires de conservation des informations obligatoires issues de l'exécution des ordonnances de médicaments soumis au régime des substances vénéneuses relevant des listes I et II, et ce pendant dix ans, tenue des registres informatiques et manuscrits non conforme aux dispositions en vigueur (défaut d'enregistrement du nom du prescripteur, du nom et de l'adresse du patient, pour des médicaments stupéfiants, ARANESP® 50, SUBUTEX®, et des préparations magistrales), remise ou cession du médicament LUCENTIS® à un ophtalmologiste dans son cabinet, tenue manuscrite du registre comptable des stupéfiants non conforme (inscription au crayon à papier, absence d'inscription de la balance mensuelle et de l'inventaire annuel, écart entre la balance inscrite et le stock en place de DUROGESIC 25®), tenue du registre spécial des médicaments dérivés du sang humain non conforme ;

Considérant que M. A a soutenu que le nom du titulaire était bien présent sur la porte de son officine et versé au dossier une photographie pour prouver ses dires ; que concernant la conservation des informations obligatoires issues de l'exécution des ordonnances de médicaments soumis au régime des substances vénéneuses, il a indiqué que l'ensemble des ordonnances étaient archivées au deuxième étage de l'officine mais que le pharmacien inspecteur n'avait pas voulu y monter au motif que ces locaux étaient privés ; que le rapporteur de première instance a pu constater sur place la véracité de ces affirmations ; qu'au vu de celles-ci, ces deux griefs peuvent être écartés ;

Considérant que les autres manquements sont établis par les pièces figurant au dossier et ne sont pas sérieusement contestés par M. A ; que ce dernier fait valoir que la livraison du médicament LUCENTIS® au cabinet d'un médecin ophtalmologue ne résultait ni d'une entente illicite avec ce praticien ni d'une sollicitation illicite de clientèle et qu'elle n'avait pas pour effet d'attenter au libre choix du pharmacien par la clientèle ; qu'il explique en effet qu'il s'agissait uniquement d'éviter des déplacements inutiles aux personnes âgées traitées pour une dégénérescence maculaire liée à l'âge et que le médecin ophtalmologue ne le contactait qu'après avoir obtenu l'accord des patients concernés ; qu'il ajoute avoir apporté des mesures correctives à l'ensemble des dysfonctionnements constatés ;

Considérant toutefois que ces observations sont sans influence sur le caractère fautif des faits reprochés ; qu'en particulier, un pharmacien ne peut procéder à la dispensation d'un médicament soumis à prescription que dans son officine ou dans le cadre d'une dispensation au domicile du malade, telle que prévue par l'article L.5125-25 du code de la santé publique ; qu'en procédant à la livraison de LUCENTIS® au bénéfice de patients au cabinet du médecin ophtalmologue prenant en charge ces derniers, M. A a méconnu cette règle et s'est ainsi rendu coupable de concurrence déloyale vis-à-vis de ses confrères ; qu'en outre, nonobstant les mesures correctives intervenues depuis le dépôt de plainte, certains des griefs reprochés présentent un caractère de gravité indéniable ; qu'il en va ainsi du fait de maintenir son officine ouverte en l'absence de pharmacien dûment diplômé, tout pharmacien qui se fait remplacer dans ses fonctions étant, en vertu des dispositions de l'article R.4235-15 du code de la santé publique, tenu de veiller à ce que son remplaçant satisfasse aux conditions requises pour ce faire ; qu'il en va de même de la mauvaise tenue de la comptabilité des médicaments stupéfiants, produits particulièrement sensibles ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant, à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois dont quinze jours avec sursis ; que la requête en appel de l'intéressé doit donc être rejetée ;

#### DÉCIDE :

Article 1 : La requête en appel formée par M. A, dirigée à l'encontre de la décision, en date du 21 novembre 2014, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois dont quinze jours avec sursis, est rejetée ;

Article 2 : La sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 15 septembre 2016 inclus ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- M. le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la ministre des affaires sociales, des droits des femmes et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien inspecteur régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 24 mai 2016 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Marie PICARD, Conseiller d'Etat, Président suppléant

Mme ADENOT – M. BERTRAND – M. AULAGNER – Mme AULOIS –GRIOT - Mme BOUREY DE COCKER – M. COURTOISON – Mme BRUNEL – M. des MOUTIS – M. DESMAS – M. FAUVELLE - M. FOUASSIER – M. GAVID - Mme GONZALEZ – Mme GRISON – M. LABOURET – M. GILLET - Mme MINNE-MAYOR – Mme LENORMAND – M. MANRY – M. MAZALEYRAT – M. MOREAU – M. PARIER – Mme SARFATI - Mme VAN DEN BRINK - M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique– devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat

Président suppléant de la chambre de discipline  
du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens  
Marie PICARD